



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 DEC. 2024



ID : 031-213100662-20241210-2024111-DE

CONVENTION D'EXPOSITION

ENTRE :

La commune de Bessières,
Représentée par son maire, Monsieur Cédric Maurel,
Domiciliée au 29 Place du Souvenir - 31660 Bessières ;
Ci-après dénommée « La commune »

ET :

Madame / Monsieur _____
Domicilié(e) au _____
Ci-après dénommé(e) « L'artiste »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

La commune accueille à titre gracieux l'exposition des œuvres de, auteur des œuvres.

Article 2 - Les œuvres exposées :

Les œuvres exposées sont au nombre de(en lettres). Leur description est détaillée en annexe de la présente convention.

Article 3 - Lieu d'exposition :

Les œuvres seront exposées à la médiathèque George Sand de Bessières (26 place du Souvenir, 31660 Bessières).

Article 4 - Durée d'exposition :

Les dates d'exposition s'étendront duau L'auteur des œuvres bénéficiera d'une journée avant le vernissage pour préparer son exposition. La date sera fixée d'un commun accord avec la personne mandatée par la commune.

Article 5 - Assurances et gardiennage :

La commune est assurée au titre de la garantie responsabilité civile pour les œuvres et objet d'art dont elle a la garde ou la propriété.

La commune n'assure aucun gardiennage de l'exposition.

En cas d'ouverture de l'exposition pendant les heures habituelles d'ouverture au public de la médiathèque, celle-ci est librement visitable, sans qu'aucune surveillance ne soit mise en œuvre par le personnel communal.

En cas d'ouverture de l'exposition en dehors des heures habituelles d'ouverture au public de la médiathèque, la surveillance de l'exposition sera assurée par l'exposant.

Article 6 - Installation de l'exposition et locaux :

Pour installer ses œuvres, l'exposant se coordonnera avec la personne mandatée par la commune pour l'utilisation de grilles, de cimaises ou de vitrines d'exposition.

Il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans le cadre d'un « Établissement Recevant du Public ».

L'exposant prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent et jouira des lieux en bon gestionnaire. Il ne pourra procéder à aucune modification à l'intérieur du local sans l'accord écrit de la commune.

Article 7 - Ouverture de l'exposition au public :

L'exposition des œuvres sera assurée aux horaires d'ouverture au public habituels de la médiathèque établis par la commune.

Des ouvertures en soirée, ou week-end ou à d'autres horaires inhabituels pourront être envisagées.

Dans ces derniers cas, la personne exposante ou des bénévoles en assurent l'ouverture selon un calendrier préétabli*. Une clé leur sera alors confiée.

**Ce calendrier sera établi en accord avec la mandataire de la commune au plus tard 4 semaines avant le début de l'exposition afin d'être pris en compte pour la communication.*

Article 8 - Accès aux salles d'exposition :

Le vernissage et l'accès à la salle d'exposition en dehors des heures d'ouverture au public de la médiathèque se fera en entrant par les portes de la salle d'exposition, les accès à la médiathèque seront fermés.

Article 9 - Communication :

Alinéa 1 : La communication de l'évènement est assurée par le service communication de la commune qui se chargera des relations presse, de la réalisation des affiches, à ses frais. Afin que le service communication puisse préparer un communiqué à destination de la presse, l'artiste devra faire parvenir, 4 semaines au plus tard avant le début de l'exposition, les informations présentant son parcours artistique et son travail, ainsi qu'une présentation des œuvres exposées.

Alinéa 2 : La campagne d'affichage est assurée par la commune dans la limite citée à l'article 10.

Alinéa 3 : Un visuel de l'œuvre souhaitée pour la communication devra être envoyé au service communication de la commune dès signature de la convention et au plus tard 4 semaines avant le début de l'exposition.

Alinéa 4 : Par l'envoi de ce visuel, l'artiste autorise de fait la commune à reproduire son œuvre sur tous les supports de communication de la commune.

Article 10 - Diffusion des affiches :

La commune assure l'affichage dans sa ville et autres lieux définis par elle. L'artiste en est informé.

Article 11 - Vernissage :

Alinéa 1 : D'un commun accord entre la commune et l'auteur des œuvres exposées, un vernissage peut être organisé. La date est fixée en accord avec la personne mandatée par la commune.

Alinéa 2 : Au cours de ce vernissage, l'auteur des œuvres exposées devra être présent. Il pourra se présenter et parler de son travail.

Alinéa 3 : La commune assurera l'organisation et la prise en charge financière du vin d'honneur.

Article 12 - Proposition de contrepartie de la promotion d'exposition :

Alinéa 1 : En contrepartie de la promotion de l'exposition et de la mise à la disposition par la commune d'un lieu d'exposition, l'artiste exposant pourra, s'il le souhaite, au choix et en accord avec le comité en charge des expositions :

- Faire un don à la commune d'une de ses œuvres exposées selon son propre choix ;
- Vendre à la commune une œuvre exposée, choisie d'un commun accord, à prix négocié ;

- Prêter une œuvre, choisie d'un commun accord, à la commune pour une durée d'un an, renouvelable par année supplémentaire si souhait des deux parties.

Alinéa 2 : Le cas échéant, le choix de l'œuvre prêtée ou achetée sera décidé d'un commun accord avec l'élu(e) en charge de la culture avant le vernissage de l'exposition.

Alinéa 2 :

Alinéa 3 : Le cas échéant, l'œuvre donnée sera portée à l'inventaire du patrimoine communal avec son estimation. Une attestation de don sera délivrée à l'artiste.

Alinéa 4 : Le cas échéant, l'œuvre achetée sera portée à l'inventaire du patrimoine communal avec son estimation. Une facture devra être délivrée par l'artiste.

Alinéa 5 : L'œuvre donnée, achetée ou prêtée sera intégrée dans le fonds de la commune pour être mise à la disposition du public.

Alinéa 6 : Une convention intitulée « Autorisation de droits » devra être cosignée avec la commune.

Article 13 – Modification de la présente convention :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord écrit des deux parties.

Article 14 - Litiges :

En cas de désaccord les parties devront trouver une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant qui n'a pas pu être solutionné à l'amiable, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Fait à Bessières, en deux exemplaires originaux, le _____

Pour la commune,

Pour l'exposant,